

# Procès-verbal Conseil municipal du 12 décembre 2024

Le 12 décembre 2024, le conseil municipal de la commune de Lumbin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence du maire, Pierre FORTE.

Date de la convocation : 6 décembre 2024

Présents:

Pierre FORTE, Marie-Nicole JONGBLOETS, Christophe IOHNER, Christophe ISOARD, Angèle DEMARE, Véronique DEVERS, Laurence MARCELOT Jean-Claude DEL REY, Géraud SEMANAZ, Virginie BLANC, Grégory ROBIN, Ludovic GHIOTTI, Ange LEONETTI, Michel MIET

Représentés:

Lucie VACHEZ-COLLOMB par Géraud SEMANAZ, Nicolas CONCHE par Virginie BLANC, Charlotte REYNAUD par Marie-Nicole JONGBLOETS, Jean-Pierre DUPUY par Michel MIET,

Evelyne AUPECLE-MONTEIRO par Ange LEONETTI

Excusés:

Secrétaire de séance :

Grégory ROBIN

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h31 et salue l'assemblée après s'être assuré de l'atteinte du quorum.

# Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, le conseil municipal désigne, sur proposition de M. le Maire, Grégory ROBIN secrétaire de la présente séance, assisté de Mme Sophie COMANDONE, agent administratif.

Monsieur le maire présente les pouvoirs de la séance. Monsieur le Maire demande qui veut tenir le rôle de secrétaire de séances, M. ROBIN se propose d'être secrétaire en l'absence d'autres propositions.

# Approbation du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2024

Monsieur le Maire invite les conseillers à faire part de leurs observations sur le procès-verbal du 21 octobre 2024.

M. LEONETTI souhaite un débat au sein du conseil municipal suite à ses questions posées dans son courrier du 10 décembre 2024. Monsieur le maire lui indique que les réponses seront apportées en fin de séance du CM.

M. LEONETTI indique que la délibération 2024-10-50 a été retirée arbitrairement lors du précédent CM sans demander l'avis au conseil et que le maire est revenu sur la délibération 2024-10-49 alors qu'il n'était pas en droit de le faire. M. le Maire lui précise que son action de procéder au vote de la 2024-10-49 a posteriori a rendu légale la délibération. M. LEONETTI l'informe qu'il saisira le TA.

Le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2024 est adopté à la majorité (15 voix pour,4 voix contre, 0 abstention).

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Pierre FORTE	Pour	M. Nicolas CONCHE (représenté par Mme Virginie BLANC)	Pour
Mme Marie-Nicole JONGBLOETS	Pour	M. Grégory ROBIN	Pour
M. Christophe IOHNER	Pour	Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB (représentée par M. Géraud SEMANAZ)	Pour
Mme Angèle DEMARE	Pour	M. Ludovic GHIOTTI	Pour
M. Christophe ISOARD	Pour	Mme Charlotte REYNAUD (représentée par Mme Marie- Nicole JONGLBOETS)	Pour
Mme Véronique DEVERS	Pour	M. Michel MIET	Contre
M. Jean-Claude DEL REY	Pour	M. Jean-Pierre DUPUY (représenté par M. Michel MIET)	Contre
Mme Laurence MARCELOT	Pour	M. Ange LEONETTI	Contre
M. Géraud SEMANAZ	Pour	Mme Evelyne AUPECLE- MONTEIRO (représentée par M. Ange LEONETTI)	Contre
Mme Virginie BLANC	Pour		

### Délibération n° 2024 12 57

# Ouverture des crédits d'investissement par anticipation au 1er janvier 2025

Madame la première adjointe explique que l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la commune avant le vote du budget primitif 2025, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le total des crédits inscrits dans la section investissement du budget 2024 – hors remboursement de la dette et des restes à réaliser (soit les dépenses réelles moins les sommes du chapitre 16) – s'élevant à 1 047 137.92 €,

Madame l'adjointe propose de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 261 784.48 € (soit 25% - le quart - de 1 047 137.92 €) de la façon suivante :

Chapitre budgétaire ou opération d'équipement	Montant voté en 2024	Limite de l'autorisation pouvant être consentie au Maire au titre de l'article L. 1612-1 sur ces chapitres (25%)	Ventilation par article
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles	22 000 €	5 500 €	D 2031 : 5 500 €
Chapitre 21 - immobilisations corporelles	647 637.92 €	161 909.48 €	D 2128: 15 000 €  D 21311: 3 000 €  D 21312: 4 000 €  D 21318: 3 000 €  D 2152: 5 000 €  D 21534: 7 000 €  D 2158: 20 000 €  D 21831: 2 000 €  D 21838: 2 000 €
Chapitre 23 - Immobilisations	250 000 €	62 500 €	D 2312 : 62 500 €
Opération 118 – Aménagement de la zone 2AU	121 000 €	30 250 €	D 2031-118 : 30 250 €
TOTAL		260 159.48 €	159 250 €

## Elle précise l'affectation des sommes inscrites :

- Pour le chapitre 20, la somme de 5 500 € est affectée à l'article 2031 « frais d'études »,
- Pour le chapitre 21 :
  - Article 2128 : la somme de 15 000 € est affectée aux agencements et aménagements,
  - Article 21311 : la somme de 3 000 € est affectée aux bâtiments administratifs,
  - Article 21312 : la somme de 4 000 € est affectée aux bâtiments scolaires,
  - Article 21318 : la somme de 3 000 € est affectée aux autres bâtiments publics,
  - Article 2152 : la somme de 5 000 € est affectée aux installations de voirie,
  - Article 21534 : la somme de 7 000 € est affectée aux réseaux d'électrification, et notamment aux différentes participations de la commune aux travaux effectués par TE38,
  - Article 2158 : la somme de 20 000 € est affectée aux autres matériels et outillages techniques, notamment à la vidéoprotection,

- Article 21831 : la somme 2 000 € est affectée au matériel informatique scolaire,
- Article 21838 : la somme 2 000 € est affectée aux autres matériels informatiques,
- Pour le chapitre 23, la somme de 62 500 € est affectée à l'article 2312 « Aménagement de terrains ».
- Pour l'opération 118 « Aménagement de la zone 2AU », la somme de 30 250 € est affectée aux frais d'études afin de permettre la réalisation des études complémentaires éventuellement nécessaires sur la zone, et de financer une partie des frais de maitrise d'œuvre,

Après avoir entendu les explications de Madame l'adjointe et en avoir débattu,

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement dans les conditions précisées cidessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 lors de son adoption,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique et financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

# Adoptée à l'unanimité (19 voix pour)

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Pierre FORTE	Pour	M. Nicolas CONCHE (représenté par Mme Virginie BLANC)	Pour
Mme Marie-Nicole JONGBLOETS	Pour	M. Grégory ROBIN	Pour
M. Christophe IOHNER	Pour	Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB (représentée par M. Géraud SEMANAZ)	Pour
Mme Angèle DEMARE	Pour	M. Ludovic GHIOTTI	Pour
M. Christophe ISOARD	Pour	Mme Charlotte REYNAUD (représentée par Mme Marie- Nicole JONGLBOETS)	Pour
Mme Véronique DEVERS	Pour	M. Michel MIET	Pour
M. Jean-Claude DEL REY	Pour	M. Jean-Pierre DUPUY (représenté par M. Michel MIET)	Pour
Mme Laurence MARCELOT	Pour	M. Ange LEONETTI	Pour
M. Géraud SEMANAZ	Pour	Mme Evelyne AUPECLE- MONTEIRO (représentée par M. Ange LEONETTI)	Pour
Mme Virginie BLANC	Pour		

# Délibération n°2024\_12\_58

# Vente d'un terrain à l'école Saint-Joseph

Monsieur le Maire rappelle que la commune souhaite mener un projet d'aménagement global d'une zone située en entrée nord du village, et divisée en 4 lots. Le secteur accueillera une salle polyvalente communale (lot1), un

pôle petite enfance intercommunal (lot 2 – à céder à la communauté de communes) ainsi que des logements (lot 4). Il est également prévu que le lot 3 accueille la nouvelle école privée Saint-Joseph.

L'assiette du projet étant propriété communale et le projet de réalisation de l'école privée étant porté par l'UDOGEC, la commune de Lumbin doit pour ce faire céder le terrain à l'UDOGEC afin de permettre la réalisation de l'équipement projeté.

La commune de Lumbin a reçu, le 4 décembre 2024, une offre d'achat de la part de l'UDOGEC d'un montant de 300 000 €.

Concernant le prix de vente, l'article L2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. »

La commune avait récemment sollicité le service du Domaine qui, par avis en date du 3 octobre 2024 (ci-annexé), avait évalué le prix de vente de ce terrain à 300 000 € TTC.

Afin de pouvoir mener à bien le projet d'aménagement, Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'approuver les conditions générales de la vente du terrain.

Pour rappel, le terrain à céder correspond à une emprise d'environ 3000 m², détachée des parcelles AH 146 et 147. Le tènement sera précisément délimité à la suite du passage d'un géomètre.

Les servitudes éventuellement nécessaires seront prévues dans l'acte de vente.

La cession sera subordonnée à la condition suspensive relative à l'évolution du Plan Local d'Urbanisme sur la zone concernée pour l'ouvrir à l'urbanisation et à l'obtention d'une autorisation de construire pour la réalisation d'une école maternelle et/ou élémentaire, purgée de tout recours.

Les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

M. MIET se demande comment a été estimé le bien par l'avis des domaines. Il indique que la valeur du terrain entre 2021 et 2024 a changé. De plus, entre-le 21/10/24 et le 04/12/24 le prix est passé de 288000€ à 300000€. Les membres de l'opposition ne sont pas d'accord sur le prix et demande que le tarif soit revu. Ils indiquent que la délibération fait office de promesse et ne constitue pas un compromis.

Monsieur le maire répond que ce sont les services de l'état qui fixent le prix : le conseil municipal et le Maire n'ont pas vocation à fixer les prix.

M LEONETTI indique que ce prix est consultatif.

M. ISOARD ajoute que l'avis des domaines compare les prix dans un rayon de 5 km autour de la commune à vol d'oiseau. Sur les délibérations précédentes, le prix de vente était 300 000€ pour 3000m2. Le lot n°3 fait 2750m2 donc le prix de vente de 300 000€ tient bien compte de la marge de 10%. Le terrain est venu à 100€ du m2.

M. MIET propose de faire un amendement à la délibération : demander une participation financière à l'école St Joseph en ajoutant au prix de vente, les frais de travaux de VRD. La proposition d'amendement est refusée.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

Vu l'Avis du service du Domaine en date du 3 octobre 2024,

Considérant l'offre d'achat de l'UDOGEC en date du 4 décembre 2024,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- <u>AUTORISE</u> la cession, par la commune de Lumbin, du tènement indiqué ci-dessus aux conditions énoncées au profit de l'UDOGEC ;

- PRECISE que cette cession interviendra au prix de 300 000 €, TVA comprise et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur ;

- <u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale de vente, l'acte authentique et tous les documents afférents à cette cession.

#### Adoptée à la majorité

(15 voix pour 4 voix contre 0 abstentions)

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Pierre FORTE	Pour	M. Nicolas CONCHE (représenté par Mme Virginie BLANC)	Pour
Mme Marie-Nicole JONGBLOETS	Pour	M. Grégory ROBIN	Pour
M. Christophe IOHNER	Pour	Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB (représentée par M. Géraud SEMANAZ)	Pour
Mme Angèle DEMARE	Pour	M. Ludovic GHIOTTI	Pour
M. Christophe ISOARD	Pour	Mme Charlotte REYNAUD (représentée par Mme Marie- Nicole JONGLBOETS)	Pour
Mme Véronique DEVERS	Pour	M. Michel MIET	Contre
M. Jean-Claude DEL REY	Pour	M. Jean-Pierre DUPUY (représenté par M. Michel MIET)	Contre
Mme Laurence MARCELOT	Pour	M. Ange LEONETTI	Contre
M. Géraud SEMANAZ	Pour	Mme Evelyne AUPECLE- MONTEIRO (représentée par M. Ange LEONETTI)	Contre
Mme Virginie BLANC	Pour		

#### Délibération n° 2024\_12 59

# Gratuité du loyer du local commercial communal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune loue un local commercial pour l'exploitation de l'épicerie du village. L'exploitant actuel a décidé de cesser son activité. Un repreneur a été trouvé en la personne de M. Paulo VILLAVERDE, déjà gérant du Vival de La Terrasse.

Comme il l'a fait auparavant, M. le Maire rappelle également que la présence d'un commerce alimentaire au centre du village est indispensable. Ce commerce de proximité, qui est le dernier du genre sur la commune, permet de maintenir une vie de village sur Lumbin. Il contribue également à la préservation de l'autonomie des personnes âgées, qui peuvent y réaliser les courses couvrant leurs besoins essentiels simplement et sans avoir besoin d'un véhicule.

Monsieur le Maire explique que le maintien du dynamisme d'un tel commerce au sein d'une commune de la taille de Lumbin n'est pas toujours aisé. En effet, les supermarchés, hypermarchés et grandes surfaces situées dans les communes alentour peuvent détourner des commerces de proximité.

Monsieur le Maire propose donc, dans les mêmes conditions que l'exploitant précédent, de faire bénéficier le nouvel exploitant de la gratuité des loyers. Le preneur restera redevable des charges d'exploitation.

La convention à intervenir, que M. le Maire pourra signer sur la base de ses délégations en matière de louage de chose n'excédant pas 12 années, intègrera donc cette gratuité du loyer pour la durée du bail, à condition

néanmoins que le commerce soit un commerce alimentaire de détail, et que l'exploitant M. VILLAVERDE soit à jour de ses obligations fiscales et sociales.

M. LEONETTI demande si la gratuité du local n'a pas une incidence sur le plan juridique. Le Maire répond que c'est une pratique historique sur la commune concernant ce local. Les membres de l'opposition indiquent ne pas s'y opposer.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'accorder à l'exploitant du local commercial, M. Paulo VILLAVERDE, la gratuité du loyer.

# Adoptée à l'unanimité (19 voix pour)

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Pierre FORTE	Pour	M. Nicolas CONCHE (représenté par Mme Virginie BLANC)	Pour
Mme Marie-Nicole JONGBLOETS	Pour	M. Grégory ROBIN	Pour
M. Christophe IOHNER	Pour	Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB (représentée par M. Géraud SEMANAZ)	Pour
Mme Angèle DEMARE	Pour	M. Ludovic GHIOTTI	Pour
M. Christophe ISOARD	Pour	Mme Charlotte REYNAUD (représentée par Mme Marie- Nicole JONGLBOETS)	Pour
Mme Véronique DEVERS	Pour	M. Michel MIET	Pour
M. Jean-Claude DEL REY	Pour	M. Jean-Pierre DUPUY (représenté par M. Michel MIET)	Pour
Mme Laurence MARCELOT	Pour	M. Ange LEONETTI	Pour
M. Géraud SEMANAZ	Pour	Mme Evelyne AUPECLE- MONTEIRO (représentée par M. Ange LEONETTI)	Pour
Mme Virginie BLANC	Pour		

#### Délibération n° 2024\_12\_60

# Convention entre l'État et la commune relative à l'installation et au raccordement d'une sirène au SAIP

Monsieur l'adjoint à la sécurité rappelle que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat, mais aussi des communes, d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat.

Les préfectures ont ainsi réalisé en 2010, puis à nouveau en 2021, un étant des lieux des besoins en installation ou en raccordement de sirènes, afin de parvenir à une couverture optimale des bassins de risques dans leur département.

La sirène, objet de la présente convention a ainsi vocation à être intégrée au dispositif du Système d'alerte et d'information des populations (SAIP), dont le déploiement est en cours.

Ce raccordement au SAIP permettra un déclenchement à distance, via une application dédiée. Toutefois, le déclenchement manuel de la sirène en local par le maire ou son représentant, demeure possible en cas de nécessité et après information de la préfecture.

Le volet opérationnel du SAIP (conditions de déclenchement, consignes de comportement...) sera par ailleurs intégré au plan communal de sauvegarde ou fera l'objet d'une convention spécifique avec la préfecture.

Une visite conjointe de la commune par les services de l'État et municipaux le 21 février 2024 a permis d'identifier le site d'installation et de raccordement de la sirène, laquelle sera située sur le bâtiment de l'Église Saint Marie-Madeleine, située 52 rue de l'Église.

Une convention – objet de la présente délibération – sera signée pour ce faire, et fixer les obligations des acteurs dans le cadre de l'installation de cette nouvelle sirène et de son raccordement, mais également dans le cadre du maintien en condition opérationnelle du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations. Les élus peuvent prendre connaissance de ces dispositions à travers le projet de convention ciannexé.

M.LEONETTI indique que la sirène était déjà présente sur l'église et M. MIET indique qu'elle ne sonne pas tous les 1ers mercredis du mois.

Après avoir écouté les explications de M. l'adjoint, et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article 2212-2 5°, Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'État.

# Adoptée à l'unanimité (19 voix pour)

NOMS	Sens de vote	NOMS	Sens du vote
M. Pierre FORTE	Pour	M. Nicolas CONCHE (représenté par Mme Virginie BLANC)	Pour
Mme Marie-Nicole JONGBLOETS	Pour	M. Grégory ROBIN	Pour
M. Christophe IOHNER	Pour	Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB (représentée par M. Géraud SEMANAZ)	Pour
Mme Angèle DEMARE	Pour	M. Ludovic GHIOTTI	Pour
M. Christophe ISOARD	Pour	Mme Charlotte REYNAUD (représentée par Mme Marie- Nicole JONGLBOETS)	Pour
Mme Véronique DEVERS	Pour	M. Michel MIET	Pour
M. Jean-Claude DEL REY	Pour	M. Jean-Pierre DUPUY (représenté par M. Michel MIET)	Pour
Mme Laurence MARCELOT	Pour	M. Ange LEONETTI	Pour
M. Géraud SEMANAZ	Pour	Mme Evelyne AUPECLE- MONTEIRO (représentée par M. Ange LEONETTI)	Pour
Mme Virginie BLANC	Pour		

# Questions au conseil municipal

M. le Maire propose de lire le courrier de M. LEONETTI reçu le 10 décembre. M. LEONETTI est d'accord pour la lecture.

Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas revenu sur la délibération 2024-10-49 : il y avait une erreur dans le décompte des voix, et comme M. LEONETTI le souligne il n'avait pas pris en compte les abstentions pour étudier les conditions requises pour que la majorité l'emporte ; il indique avoir immédiatement rectifié cette erreur en reconstituant le vote réel exprimé par le conseil municipal, et ainsi restitué à la délibération sa légalité (acter un vote défavorable alors qu'il était favorable aurait en revanche travesti les intentions du conseil et aurait été illégal).

M. LEONETTI affirme que ce n'est pas le cas. Le 2ème vote de la délibération 2024-10-49 est arrivé après le vote de la délibération 2024-10-51 ce qui pour lui, est illégal.

Concernant les points inscrits à l'ordre du jour, s'il n'est pas possible d'en rajouter en cours de séance sans que ces derniers ne soient inscrits dans la convocation, M. le Maire rappelle qu'il n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour. Cette décision relève de sa seule prérogative sans que l'accord du conseil municipal ne soit préalablement requis.

Il indique ne pas être en mesure de justifier les initiatives des Domaines de l'État : et propose aux personnes le souhaitant de s'adresser directement aux domaines pour ce qui concerne la durée de validité de l'avis.

La proposition de M. LEONNETI d'ajouter un délai serait inutile dès lors que des conditions suspensives sont fixées : le délai sera celui de leur réalisation. Cette nouvelle délibération fait suite à de récents échanges au sujet de l'école, et l'opération est dorénavant conduite en direct par l'UDOGEC, qui s'est engagée fermement. Si les conditions suspensives ne sont pas réalisées dans un délai raisonnable, j'aurai à nouveau toute latitude pour proposer à nouveau au conseil le retrait de la délibération. Les intérêts de la commune sont donc préservés.

Monsieur le Maire signale ne pas comprendre la question concernant la garantie d'une évaluation actualisée : toutes les règles ont déjà été prises en compte. Il rappelle par ailleurs que l'évaluation des Domaines de l'État n'a pas bougé en pratiquement 2 ans.

Le conseil municipal est clos à 20h09

Le secrétaire de séance, Grégory ROBIN

Le Maire,
Pierre FORTE

9